

PROTOCOLE FONCIER

VOI 08/835/BC

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du

D'UNE PART

Madame Juliette OLIVE épouse Toussaint OLIVE, domiciliée Campagne la Jardinière-les-Olives - 18, rue Marguerite Allar - 13013 Marseille ;

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément à l'article R.332-15 du code de l'urbanisme l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger une cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifié la construction projetée.

La Ville d'Allauch qui a délivré le permis de lotir n° LT 13002 04C 0001 en date du 18 octobre 2004 au bénéfice de Madame Juliette OLIVE, a donc demandé en application de cette réglementation la cession d'une bande de terrain de 44 m² environ, nécessaire à l'élargissement du chemin de LA Ribassière, à l'angle du chemin de Carambot.

Marseille Provence Métropole, compétente en matière de voirie sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole demande l'exécution de cette participation.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I CESSION

ARTICLE 1-1

Madame Juliette OLIVE cède gratuitement à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui l'accepte, une bande de terrain de 44 m² environ, à détacher de la parcelle cadastrée Allauch, CO n°397 sise chemin de Carambot à l'angle du chemin de la Ribassière correspondant à 10 % au maximum de la surface du terrain.

Cette surface devra être confirmée après l'établissement d'un document d'arpentage par un géomètre expert.

ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera la parcelle cédée dans l'état où elle se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes qui peuvent la grever.

A ce sujet, Madame Juliette OLIVE déclare qu'à sa connaissance, la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

ARTICLE 1-3

Madame Juliette OLIVE s'engage, si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence de la présente convention et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique.

II CLAUSES GENERALES**ARTICLE 2-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2-2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Madame Juliette OLIVE ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat, s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole sera opposable qu'une fois approuvée par le bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

FAIT A MARSEILLE, le

La Venderesse

La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
représentée par son Président,
Agissant au nom et pour le
compte de ladite Communauté

Juliette OLIVE

Jean-Claude GAUDIN